



STATUTS

ARA
A. Rachel Abegoua
Inspecteur des Impôts

PREAMBULE

Nous, participants à l'Assemblée constitutive de la Commission Episcopale pour les Migrants et les Réfugiés en abrégé « CEMIR »

- Considérant la situation humanitaire qui prévaut en République Centrafricaine
- Considérant les conséquences néfastes de la crise déclenchée en 2013 et la nécessité d'apporter une réponse au déplacement forcé des populations induit par cette crise,
- Considérant la responsabilité d'accueil des déplacés spontanément assumée au plus fort de la crise par l'Eglise Catholique à travers ses structures présentes sur toute l'étendue du territoire
- Considérant la nécessité de mieux organiser et de pérenniser la réponse de l'Eglise catholique à la crise humanitaire que connaît le pays,
- Considérant la décision prise par les évêques de Centrafrique réunis en Assemblée Plénière de mettre sur pied une structure spécifiquement dédiée à la pastorale des déplacés de force et des victimes de la traite des personnes,

Décidons de la création de la Commission Episcopale pour les Migrants et les Réfugiés dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par les présents Statuts.

TITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE



Article 1^{er} : Création-Dénomination

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi n°61/233 du 27 mars 1961 réglementant les Associations en République Centrafricaine, une Association dénommée « **Commission Episcopale pour les Migrants et les Réfugiés** ».

Son sigle est **CEMIR**

Sa devise est : *Accueillir, Protéger, Promouvoir, Intégrer*

La CEMIR est une entité de la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA). Elle est un instrument au service de la Pastorale humanitaire de l'Eglise Catholique en République Centrafricaine. Elle est par conséquent une association confessionnelle et apolitique.

Article 2 : Siège

La CEMIR a son siège au Centre Joseph Couchersousset sis à la Conférence des Supérieurs Majeurs de Centrafrique à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition de l'Assemblée Générale et après approbation explicite de la Conférence Episcopale Centrafricaine.

Article 3 : Durée

La CEMIR est créée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par la Conférence Episcopale Centrafricaine.

TITRE II: VISION-MISSION

Article 4 : Vision

La vision de la CEMIR se décline comme suit : *Participer à l'avènement d'une République Centrafricaine entièrement pacifiée où les différences identitaires sont perçues comme des opportunités d'enrichissement réciproque, et où les droits de la personne humaine et singulièrement des personnes contraintes de se déplacer sont garantis et respectés.*

Art. 5 : Mission

Les missions de la CEMIR sont les suivantes :

- Prendre en charge la sollicitude spirituelle et matérielle des évêques de Centrafrique à l'endroit des migrants, des déplacés internes, des réfugiés et des victimes de la traite des personnes ;
- Porter la voix des évêques de Centrafrique au sein de l'opinion publique nationale et internationale sur les thématiques relatives aux migrants, aux déplacés internes, aux réfugiés et aux victimes de la traite des personnes ;
- Assurer la diffusion de l'enseignement de l'Eglise relatif aux déplacés internes, aux réfugiés, aux migrants et à la traite des personnes, notamment auprès des ouvriers apostoliques et des acteurs humanitaires qui œuvrent en République Centrafricaine ;
- Assurer le service d'aumônerie du personnel humanitaire Catholique déployé en République Centrafricaine.



À cette fin, la CEMIR entretient des relations avec les autres Commissions Episcopales sans préjudice de leurs prérogatives respectives.

En raison de la singulière connexité de leurs domaines de compétences, la CEMIR travaille de façon particulièrement étroite avec la Commission Episcopale pour la Pastorale Sociale (*Caritas*) et la Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP).

TITRE III : MEMBRES ET QUALITE DE MEMBRES

Art. 6 : Membres

La CEMIR est constituée de l'ensemble des Commissions Diocésaines pour les Migrants et les Réfugiés existant sur le territoire centrafricain (CDiMIR).

Leurs droits et devoirs sont précisés au Règlement intérieur de l'Association.

Art. 7 : Qualité de Membres

Les Commissions diocésaines pour les migrants et les réfugiés étant membres d'office et exclusifs de la CEMIR, elles jouissent de cette qualité de façon permanente et continue, ne la perdent qu'en cas de dissolution de l'Association.

TITRE IV : LES ORGANES

Art. 8 : Composition des organes

La CEMIR est composée d'organes nationaux, diocésains et paroissiaux.

A. LES ORGANES NATIONAUX

Art. 9 : Composition des organes nationaux

Au niveau national, La CEMIR est composée :

- de la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA) ;
- de l'Assemblée Générale (AG) ;
- du Secrétariat Exécutif National (SEN).

Art. 10 : La Conférence Épiscopale Centrafricaine (CECA)

La Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA) est l'instance suprême de la CEMIR. Elle regroupe l'ensemble des évêques catholiques de Centrafrique. Elle a pour principales attributions :

- l'adoption définitive des Statuts et Règlement Intérieur régissant l'Association ;
- l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale (AG), avant mise en œuvre ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- l'élection de l'Evêque-Président ;
- la nomination du Secrétaire Exécutif National (SEN)

Art. 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) est composée des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :



- Le Président de la CEMIR ;
- Le Secrétaire Général de la CECA ;
- Le Secrétaire Exécutif National (SEN) ;
- Les Secrétaires Exécutifs Diocésains (SED) des CDiMiR ;

Les membres avec voix consultative sont :

- Le Secrétaire Exécutif National de Caritas Centrafrique ;
- Le Secrétaire Exécutif National de la CEJP ;
- Des personnes ressources choisies en fonction de leur expertise dans le champ de compétence de la CEMIR. Leur nombre qui tient compte des points inscrits à l'ordre du jour, varient d'une AG à une autre. Les personnes ressources sont proposées par le SEN et approuvées par l'Evêque Président de la CEMIR

Art. 12 : Mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale (AG) se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation de l'Evêque-Président de la CEMIR notifiée au moins un (1) mois avant la date fixée.

La convocation à l'Assemblée Générale (AG) comporte une proposition d'ordre du jour. Pour délibérer valablement, la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est requise.

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle de l'Evêque-Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment, à la demande des trois quarts (3/4) des membres ayant voix délibérative ou sur décision de la CECA. La convocation est notifiée aux membres au moins quinze (15) jours par avance.

Art. 13 : Attributions de l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale (AG) a comme attributions :

- l'évaluation de la situation générale du pays et son impact sur les migrants, les déplacés internes, les réfugiés, les victimes de la traite des personnes, en vue de proposer des pistes de solutions pastorales à la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA) ;
- l'adoption du plan d'action ;
- l'adoption provisoire et la modification provisoire des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association ;
- l'examen des rapports narratifs et financiers d'activités présentés par le Secrétaire Exécutif National (SEN) ;
- la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Toute autre attribution qui peut lui être octroyée par la CECA

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbal inscrit dans un registre spécial. Il est signé par l'Evêque-Président et le Secrétaire Exécutif National (SEN).

Les procès-verbaux des décisions sont conservés dans les archives au siège de l'Association et communiqués à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai d'un (1) mois après la tenue de l'Assemblée Générale.



Art. 14 : Le Secrétariat Exécutif National (SEN)

Le Secrétariat Exécutif National (SEN) est l'organe d'exécution et de mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale après leur validation par la CECA. Il est composé :

- du Secrétaire Exécutif National (SEN) ;
- d'un (e) responsable de Planification Suivi Evaluation (PSE) ;
- d'un (e) responsable administratif et financier ;
- d'un (e) responsable de communication et plaidoyer ;
- d'un (e) responsable logistique

Art. 15 : Attributions du Secrétaire Exécutif National (SEN)

Le Secrétaire Exécutif National (SEN) jouit des pouvoirs nécessaires en ce qui concerne :

- la représentation, par délégation de l'Evêque-Président de la CEMIR, au niveau national et international ;
- le plaidoyer pour la CEMIR au niveau national et international ;
- la responsabilité pour le renforcement de capacités des CDiMiR;
- la responsabilité pour l'animation et l'accompagnement des CDiMiR;
- l'animation et la coordination des activités des CDiMiR ;
- la mobilisation des ressources et le développement de la coopération fraternelle et des partenariats ;
- la coordination et la qualité de la gestion administrative, comptable et financière dans le respect des cadres juridiques et réglementaires ;
- la responsabilité juridique des projets et programmes nationaux à l'égard des partenaires ;
- la capitalisation en vue de la durabilité des acquis.
- L'aumônerie nationale des déplacés internes, des réfugiés, des victimes de la traite des personnes et du personnel humanitaire présent en République Centrafricaine

Art. 16 : Mandat du Secrétaire Exécutif National (SEN)

Le Secrétaire Exécutif National est nommé par la Conférence Episcopale Centrafricaine pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Art. 17 : Rémunération du Secrétaire Exécutif National (SEN)

Le Secrétaire Exécutif National (SEN) reçoit une indemnité mensuelle dont le montant est décidé par l'évêque président de la CEMIR. Il a droit à des frais de représentation et de déplacement.

B. ORGANES DIOCESAINS

Art. 18 : Le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED)

Dans chaque diocèse, il existe un Secrétariat Exécutif Diocésain dirigé par un Secrétaire Exécutif Diocésain (SED).

Le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED) est nommé par l'Evêque diocésain.

Il s'entoure de collaborateurs en fonction du volume des activités et des moyens disponibles

Art. 19 : Attributions du Secrétaire Exécutif Diocésain (SED)

Sauf exceptions, le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED) joue, au plan diocésain, le même rôle que le Secrétaire Exécutif National (SEN) à l'échelle nationale.

50



Il est le principal interlocuteur du Secrétaire Exécutif National (SEN) de la CEMIR.

Art. 20 : Rémunération du Secrétaire Exécutif Diocésain (SED)

Le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED) reçoit une indemnité mensuelle dont le montant est décidé par l'Evêque Diocésain. Il a droit à des frais de représentation et de déplacement.

Art. 21 : Mandat du Secrétaire Exécutif Diocésain

Le Secrétaire Exécutif Diocésain (SED) est nommé par l'Evêque Diocésain pour un mandat dont la durée est discrétionnairement décidée par l'Evêque diocésain.

C. ORGANES PAROISSIAUX

Art. 22 : La Commission Paroissiale pour les Migrants et les Réfugiés (CPAMIR)

La CPAMIR est l'élément de base de la CEMIR.

Le Curé de Paroisse est Président de droit de la CPAMIR.

Il s'entoure des collaborateurs dont le nombre est proportionnel au volume des activités et des moyens disponibles.

TITRE V : RESSOURCES ET GESTION

Art. 23 : Biens et revenus

Les ressources de la CEMIR proviennent de :

- dons et legs ;
- subventions ;
- vente des publications ;
- revenus des biens appartenant à l'Association ;
- quêtes occasionnelles ;
- recettes provenant des manifestations ou activités à caractère non commercial ;

Art. 24 : Manuel de procédures administrative et financière

Un Manuel de Procédures administrative et financière harmonisé, adopté en Assemblée Générale (AG) et approuvé par la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA), détermine les procédures de gestion administrative, comptable et financière de la CEMIR.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 25 : Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par décision de la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA), sur proposition de l'Assemblée Générale (AG) adoptée à la majorité des trois quart (3/4) des membres ayant voix délibérative.

Art. 26 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de la CEMIR, la Conférence Episcopale Centrafricaine (CECA) nomme un Commissaire chargé de la liquidation du patrimoine associatif. Le solde positif n'en est dévolu qu'à des associations catholiques caritatives ou de développement.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption définitive par la CECA.

SV

Art. 28 : Mode d'exécution des présents Statuts

Un Règlement Intérieur approuvé par la Conférence Episcopale
complète et précise les modalités d'exécution des présents Statuts.



Fait à Bangui, le 04 Janvier 2023



L'Assemblée Générale Constitutive